

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE MARIO HOARAU

ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 : L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite. Tous les établissements primaires doivent utiliser le logiciel ONDE pour l'inscription des élèves en respectant le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD), l'école collecte et traite uniquement les données dont elle a besoin pour son fonctionnement administratif et pédagogique.

Article 2 : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Le directeur et les enseignants veillent à ce bon état de santé et de propreté en liaison avec les familles.

Article 3 : Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie scolaire, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être établi à la demande des parents

Article 4 : Les parents s'engagent à communiquer à l'école tout changement d'adresse et tout changement de numéro de téléphone. Ils doivent être joignables en cas d'urgence.

FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Article 5 : La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Il est tenu dans chaque classe un registre d'appel sur lequel sont consignées pour chaque demi-journée les absences des élèves inscrits. Pour chaque élève non assidu, un dossier sera constitué pour la durée de l'année scolaire. Les motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible, réunion solennelle de la famille. Les autres motifs seront appréciés par l'inspecteur d'Académie.

Article 7 : La directrice, sur demande écrite des parents peut à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire.

Article 8 : Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice, les motifs de cette absence.

Article 9 : En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice engagera avec les responsables de l'enfant un dialogue et informera la famille de l'ensemble des procédures qui peuvent être déclenchées.

HORAIRES

Article 10 : La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24h. Les cours sont assurés les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h30. Les élèves sont accueillis dès 7h50 et 12h50 par les enseignants en classe pour les maternelles, dans les cours pour les élémentaires. Seuls les élèves inscrits à la garderie ou au transport scolaire peuvent être accueillis plus tôt.

Article 11 : Les récréations auront lieu le matin de 9h30 à 10h00 pour les maternelles de 9h45 à 10h00 pour l'élémentaire, et l'après-midi de 14h00 à 14h30 pour les maternelles de 14h15 à 14h30 pour l'élémentaire.

Article 12 : Certains élèves, à la faveur d'un contrat signé entre la famille et l'école pourront bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires. Un planning de ces activités sera donné aux familles des élèves concernés. Ces jours-là, les élèves autorisés sortiront à 16h30. Un accompagnement éducatif pourra être proposé aux élèves après accord des parents pendant la pause méridienne ou après la classe.

VIE SCOLAIRE

Article 13 : L'école primaire propose aux élèves un enseignement structuré et explicite, orienté vers l'acquisition des savoirs de base, en leur offrant des entraînements systématiques à la lecture, à l'écriture, à la maîtrise de la langue française et des mathématiques, ainsi que de solides repères culturels. Les moteurs de la motivation des élèves résident dans la curiosité intellectuelle, l'atteinte d'objectifs nationaux, le désir de relever des défis, l'appartenance à un groupe social, la responsabilité et l'estime de soi que donnent l'apprentissage à l'école.

Article 13-1 : Tous les cours sont obligatoires y compris les activités sportives (piscine notamment) seul un certificat médical pourra dispenser un élève de ces activités.

Article 14 : Le maître et tout le personnel s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Article 15 : De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Article 16 : La Charte de la Laïcité définit le caractère laïc du service public de l'Education et impose le respect de la liberté de conscience et l'affirmation de valeurs communes qui fondent

l'unité nationale par-delà les appartenances particulières. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En outre une tenue vestimentaire quotidienne confortable et adaptée à la vie scolaire (pas de talons hauts, pas d'habits trop courts ni affichant des slogans portant atteinte aux valeurs de la république) est demandée.

Article 17 : Tout élève entré dans l'école, doit y rester jusqu'à la fin de la classe sauf autorisation spéciale de sortie, de plus aucun élève ne doit pénétrer dans la classe en l'absence d'un enseignant.

Article 18 : Les élèves ne doivent pas toucher, sans autorisation, au matériel d'enseignement en l'absence du maître, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'école.

Article 19 : Les élèves ne doivent amener à l'école que les objets nécessaires à leur travail de classe, les jouets personnels ne sont pas autorisés, des espaces de jeux ont été organisés par les enseignants dans les cours de récréation. L'usage de tout objet connecté (téléphone, tablette, montre connectée etc) est strictement interdit ainsi que les objets de valeur.

Article 20 : L'école doit rester propre. Il est défendu d'écrire sur les mobiliers, sols, murs et portes. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles.

Article 21 : Au cours de la récréation, les jeux doivent être calmes et cesser dès le signal de la rentrée.

Article 22 : Le respect des horaires est primordial pour le bon déroulement des cours et la sécurité de tous. Le portail sera ouvert à 7h50. Seuls les parents de maternelle sont autorisés à accompagner leur enfant en classe, ils devront quitter immédiatement l'établissement dès la sonnerie de 8h00. A partir de ce moment-là, le portail sera fermé à clé et plus aucun parent ne pourra entrer dans l'enceinte de l'école sauf autorisation exceptionnelle. Les élèves retardataires ne seront accueillis que lors des horaires de récréation à savoir 9h45/10h00 ou 14h15/14h30. Les parents des enfants en retard devront s'assurer que leur enfant puisse entrer dans l'établissement. Les élèves de maternelles doivent être récupérés le soir dès 15h30.

La Directrice peut, en cas de retards répétés, et après avertissement écrit à la famille transmettre une information préoccupante au président du Conseil Général.

RECOMPENSES ET SANCTIONS :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE MARIO HOARAU

Article 23: Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Article 24 : Les manquements au règlement intérieur de l'école, seront répertoriés dans un cahier d'incidents et portés à la connaissance des familles le cas échéant

Article 25 : Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Article 26 : (Décret 2023-782 du 16/08/23) Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Article 27 : Si, le comportement de l'élève persiste, le DAASEN, saisi par la directrice de l'école, peut demander au Maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.

USAGE DES LOCAUX- HYGIENE ET SECURITE

Article 28 : L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération est suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Article 29 : Tous les déplacements dans les coursives et les escaliers doivent se faire impérativement dans le calme et dans le respect d'autrui (sans bousculades), le passage aux toilettes se fera exclusivement durant les récréations en élémentaire sauf si problèmes médicaux avérés.

Article 30 : En cas de nécessité, la directrice alertera les services d'Urgence en composant le 15 et s'efforcera de prévenir immédiatement les parents. C'est ensuite le médecin du service

d'accueil qui recueillera l'autorisation d'opérer et prendra, en cas de besoin, la décision des soins appropriés en fonction de l'urgence qu'il aura évaluée.

Article 31 Les seuls goûters qui seront autorisés à l'école pendant le temps scolaire seront des fruits, des légumes, des compotes et une bouteille d'eau. Tout le reste est interdit. Les enseignants pourront intervenir en cas d'abus.

Article 32 : Des exercices de sécurité (Plan Particulier de Mise en Sécurité, incendie) ont lieu suivant la réglementation en vigueur (2 d'incendie, 2 de PPMS)

Article 33 : L'établissement est soumis aux mesures **vigipirate « sécurité renforcée, risque attentat »** qui s'appliquent à tous (enseignants, parents, élèves, personnel communal, visiteurs..) en conséquence l'accès à l'école pendant les heures d'ouverture est **strictement interdit** sauf autorisation de la directrice. Toute personne désirant y pénétrer en dehors des heures d'ouverture devra se faire ouvrir le portail par un personnel de l'école et devra obligatoirement se présenter au bureau de direction.

Article 34 : **Toute intrusion, effraction ou agression, physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part de la directrice**, auprès des forces de police. Cette plainte s'accompagnera d'un rapport au maire et à l'Inspecteur de Circonscription.

Article 35: **Tout problème entre enfants dans l'école est du ressort de l'équipe éducative.** En vertu de l'article 33 il est précisé qu'il est strictement interdit aux parents d'intervenir à l'encontre d'un enfant dans l'établissement. Les parents s'adresseront à la directrice ou aux enseignants.

Article 36 : Les parents pourront venir prendre les enfants malades, ils signeront alors un cahier de décharge de responsabilité au bureau de direction.

SURVEILLANCE

Article 37 : La surveillance des élèves, durant les heures scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel et de la nature des activités proposées.

Article 38 : Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Article 39 : Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service de cantine, par la garderie

ou les transports scolaires. Reconduits au portail par les maîtres, les enfants sont placés **dès cet instant sous la responsabilité des parents, ils doivent sortir de l'établissement.** Seuls les élèves de maternelle doivent être confiés à un parent ou à une personne autorisée par eux

Article 40 : En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de forces majeures (climatiques ou autres), les parents ou les personnes responsables doivent venir récupérer leurs enfants. Un service de garde sera alors organisé sous la responsabilité de la Directrice jusqu'à la prise en charge du dernier élève.

En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun accueil n'est assuré.

Article 41 : La surveillance de l'interclasse 11h30-12h50 est sous la responsabilité exclusive de la Mairie et est assurée par des agents recrutés par ses soins. Aucun élève externe n'est autorisé à rester ou à pénétrer dans l'école pendant l'interclasse. Les élèves non rationnaires doivent donc sortir immédiatement de l'école à 11h30.

Un règlement intérieur de la pause méridienne a été mis en place par la Mairie et signé par les parents. En cas de non respect de celui-ci, des mesures pourraient être prises par la Direction de la Vie Educative.

En cas de grève du personnel communal aucun élève ne pourra rester dans l'établissement de 11h30 à 12h50, la restauration et la surveillance n'étant plus assurée.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, la directrice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants d'élèves et les associations de parents. Les parents sont partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités de chacun, est assuré dans chaque école. Des rencontres avec les enseignants sont prévues dans le calendrier, les rencontres individuelles avec les maîtres sont possibles en dehors des heures scolaires et après prise de rendez-vous.

Le présent Règlement Intérieur est conforme au règlement type départemental et a été adopté par le Conseil d'Ecole du 03 Novembre 2023.